

## **Préavis Municipal no 1/2014 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE BURTIGNY**

Syndic : Marcel Dill

Municipal responsable : Pierre Hauser

### **Règlement communal sur la protection des arbres et bosquets**

---

Au Conseil général de Burtigny

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Préambule**

Datant de 1972, le dernier recensement des arbres de notre commune avait un grand besoin de rafraîchissement dans le but de conserver une arborisation protégeant certaines espèces.

Nous avons mandaté un garde forestier indépendant qui nous a établi et présenté un dossier en tenant compte des divers critères. Sur ces bases, nous sommes maintenant en possession d'un dossier sur les espèces protégés ainsi que le règlement sur la loi LPNMS (Loi Protection Nature Monuments et Sites) qui accompagne l'intérêt pour une bonne diversité.

#### **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES (LPNMS)**

---

##### **Article premier**

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

##### **Article 2**

Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### Article 3

#### Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### Article 4

#### Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

### Article 5

#### Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

### Article 6

#### Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 150.-- au minimum et de CHF 500.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

## Article 7

Entretien et conservation L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Si les frais dépassent CHF 1'000.--, la Commune peut, à la demande des propriétaires, participer aux frais. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

## Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

## Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

## Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal de 1972 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

**Annexe :** rapport du Service des forêts, de la faune et de la nature du 7.2.2014 de la parcelle no 251 et 257 « les Coteaux ».

**Référence :** recensement des arbres sur le territoire communal, deux classeurs à la Municipalité contenant le positionnement et la description des arbres.

## Le Conseil général de Burtigny

vu le préavis N° 1/2014 concernant le règlement communal sur la protection des arbres et bosquets

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### Décide

d'adopter le règlement communal sur la protection des arbres.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Au nom de la Municipalité de Burtigny

Le Syndic :

La Secrétaire :



Marcel Dill

Verena Troxler



**Service des forêts, de  
la faune et de la nature**  
Bernard Pichon  
Garde forestier  
Triage forestier 14/2  
Le Vaud  
Route des Montagnes  
1261 Marchissy

Municipalité  
de et à  
1268 Burtigny

N/réf. :  
V/réf. :

Marchissy, le 7 février 2014

**Objet: Les Coteaux – parcelles n° 251 et 257**

---

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Suite à une visite sur place durant la matinée du 7 février 2014, accompagné de M. Pierre Hauser, municipal et M. Alain Feignoux, employé communal, nous avons constaté que les prés ne sont plus entretenus depuis déjà un certain temps et que la forêt reprend ses droits sur l'ensemble des différents prés, c'est le cycle de la nature.

Que ce soit en arbres isolés ou dans les haies, il y a des magnifiques arbres dont plusieurs splendides noyers! Lors de la future classification de ces boisés non cadastrés "forêt", il sera impératif de classer et de protéger l'ensemble des noyers et d'autres feuillus intéressants tels que chêne, cerisier, bouleau et quelques frênes, plus d'autres essences particulières de feuillus!

En attendant de répertorier et de préparer un document (ces travaux devront être réalisés durant la période de végétation), je suggère qu'aucun arbre isolé ne soit abattu sans l'aval de la municipalité, qui est seule habilitée à autoriser l'abattage des arbres isolés "hors forêt". Concernant les haies, c'est M. Dominique Morel, garde faune qui est habilité à donner son autorisation. Le martelage dans les forêts et cordons boisés cadastrés "forêt" est sous ma responsabilité y compris celle de l'inspecteur forestier, M. Eric Treboux.

En cas d'une demande d'abattage du propriétaire dans les parties boisées non cadastrées "forêt", je propose que l'ensemble des personnes citées ci-dessus se concertent avant toutes opérations de marquage d'arbres ou d'autorisation d'abattage.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, mes meilleures salutations.

Bernard PICHON  
Garde forestier

**Copie:**

- M. Eric Treboux, inspecteur forestier, Route du Marchairuz 2, 1188 St-George
- M. Dominique Morel, garde faune, Rue de Rive 3, 1260 Nyon



Département de la sécurité et de l'environnement  
Service des forêts, de la faune et de la nature – Garde forestier du 14<sup>ème</sup> arrondissement  
Triage intercommunal de Le Vaud - n°: 14/2  
Téléphone +41 (0)22 368 18 90 - Télécopie +41 (0)22 368 18 89 - Portable +41 (0)79 219 1183  
Courriel: [bernard.pichon@vd.ch](mailto:bernard.pichon@vd.ch)

(Ltr serv. forêts)  
(18.02.14)